

Claire Lise Champion est intervenue le 25 mars dans le débat sur la Proposition de loi socialiste relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services.

Sont en cause les établissements de l'accueil collectifs de la petites enfance: les crèches, haltes garderie, centres de loisir, les services d'aides tels que le soutien scolaire, les centres sociaux, les services d'aide à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Dans le cadre du traité de Lisbonne, la grande majorité des services sociaux d'intérêt général (SSIG) sont considérés comme des activités économiques et tombent donc dans le champ des règles de concurrence et l'encadrement strict des aides d'État. Cependant, les SSIG peuvent bénéficier, sous certaines conditions, **de dérogations à ce régime, prévues notamment par une décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005, dite «paquet Monti-Kroes».**

La directive «services» devait être transposée en droit français le 28 décembre 2009. Tel n'a pas été le cas. Contrairement à la majorité d'États membres, **le gouvernement français a fait le choix d'une transposition sectorielle et essentiellement réglementaire et non d'une loi cadre débattue en toute transparence par le Parlement.** (voir mon intervention)

La proposition de loi socialiste du 25 mars a donc permis d'ouvrir le débat devant le Parlement, et poursuivait trois objectifs essentiels : exclure l'ensemble des services sociaux du champ d'application de la directive européenne ; inscrire la notion de service social dans la loi ; tenter de sécuriser la relation entre les pouvoirs publics et les prestataires de services sociaux.

Il ne s'agissait pas d'être dogmatique et de refuser *a priori* toute évolution du secteur social, mais de sécuriser juridiquement des centres, qui, dans une grande majorité des cas, fonctionnent bien et auxquels les maires, comme les familles, sont très attachés.

L'enjeu est important.

En effet, un examen approfondi des dispositions communautaires oblige à reconnaître que la quasi-totalité des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux centres de loisirs, aux centres de vacances et aux centres sociaux ne sont pas conformes au droit communautaire. En n'excluant pas ces services de la directive européenne, les aides pourront être remises en cause à l'occasion d'un contentieux déclenché, par exemple, par une entreprise privée désireuse de se positionner sur le marché.

La majorité sénatoriale n'a malheureusement pas adopté notre texte et laisse dans l'inquiétude et l'incertitude, les élus les familles et les professionnels. C'est toute un pan de nos services publics autour des personnes âgées, des enfants notamment, qui risque de disparaître au profit du secteur privé.